

**CONSEIL MUNICIPAL****Compte-rendu de la séance du
21 Novembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-et-un novembre à 19h00, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, les membres du Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André FONTANA, Maire.

Date de la convocation : 16 Novembre 2018. Date d'affichage : 23 Novembre 2018.

Nombre de conseillers : * Présents : 12; * Absents : 03; * Votants : 12.

Étaient présents : André FONTANA, Richard PERRIN, Daniel AUBRY, Jean-Michel CHATEAU, Estelle LIES, Andrée DEGRESE, Jean-Marie NICOLAS, Arnaud GRANDGUILLAUME, Philippe THOMAS, Vincent REMICHIUS, Joël VIRQUIN, Corinne BORN

Étaient absents : Thibault BERTIN (*excusé*), Dominique KUTA (*excusé*), Lise FRANCOIS.

Mme Estelle LIES a été désignée comme secrétaire de séance.

046/2018: C.C.2.T: Pacte fiscal et financier entre les Communes et la Communauté des Communes.

Les travaux préparatoires à la fusion des Communautés de Communes du Toulinois et de Hazelle-en-Haye, ont permis en 2016, d'acter un protocole financier général de fusion tel que prévu par l'art. 40 de la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 de la loi des finances rectificatives pour 2012. La signature d'un contrat de ville rend obligatoire la mise en œuvre d'un pacte fiscal et financier tel que prévu par l'art. 12 de la loi n°201-173 du 21/02/2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

La mise au point d'un pacte financier et fiscal est surtout l'occasion, pour le bloc Communes-Communauté, de mettre à plat la situation financière et fiscale du territoire et d'appréhender les marges de manœuvre possibles pour gagner en équité et en solidarité territoriales, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques et de montée en puissance des champs de compétences de l'intercommunalité.

En 2017, des échanges entre groupe de travail, commission des Maires et exécutifs ont permis, lors d'un séminaire tenu le 16 juin dernier, de dégager un consensus sur plusieurs axes, qui constituent le premier acte du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté des Communes Terres Toulaises et de ses Communes membres. Les propositions ont été transcrites dans un document joint à la présente délibération, qui est soumis à l'avis des Communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- De valider le Pacte Financier et Fiscal joint en annexe à la présente.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

N°047/2018: C.C.2.T: Schéma de mutualisation: Contrôle des bornes à incendie.

Les Services d'Incendie et de Secours n'assurent plus depuis le 1^{er} janvier 2018, le contrôle des bornes à incendie, ces contrôles relèvent dorénavant de la responsabilité de la Commune. La Communauté de Communes des Terres Toulaises, dans le cadre du schéma de mutualisation, s'est rapprochée des services du S.D.I.S afin de mesurer l'ensemble des paramètres nécessaires à ces contrôles et ainsi pouvoir proposer aux Communes membres ce service. Suite à délibération du Conseil Communautaire n°2018-03-33 du 5 avril 2018, il nous a proposé ce service en régie effectué par les agents de la CC2T, dûment formés. Cette délibération précise que ce service est proposé pour la seule vérification des poteaux incendie et que ni l'entretien ni le suivi des interventions nécessaires sur le réseau ne lui incombent.

Le tarif fixé pour cette prestation est de 12€ par borne à incendie contrôlée, incluant le suivi administratif induit. Une convention précisant les modalités de mise en œuvre entre les parties sera rédigée et signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- De confier la vérification des bornes à incendie à la Communauté de Communes des Terres Toulaises dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De valider la proposition tarifaire de 12€ par borne à incendie vérifiée.
- De prévoir les crédits en tant que de besoin au budget général
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

N°048/2018: Forêt: Programme des coupes de bois pour l'année 2019.

Le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité de prévoir le programme des coupes ci-dessous énoncées pour l'année 2019.

Parcelles	Surface	Vente en bloc et sur pied	Vente de bois façonnés	Cession de bois de chauffage	Report de martelage	Délivrance pour l'affouage
13	12,36				X	
26	10,11					X
28	8,27					X
29	10,15					X

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre:

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

Autorise la vente par l'O.N.F des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide la délivrance pour l'affouage pour les coupes 26, 28, 29 au titre de l'année 2019.
- Décide le report de martelage pour la coupe 13.
- Informera le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'O.N.F.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

N°049/2018: Péricolaire: Convention de portage des repas de cantine avec le S.M.G.T.

Le Syndicat Mixte du Grand Toulousain nous informe que vu le décret n°2018-647 du 23/07/2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, considérant que le mercredi est désormais un jour non scolaire et la nécessité d'avoir une gestion plus rationnelle sur la communication des effectifs et la production des repas permettant ainsi de réduire le gaspillage, il y a lieu d'établir des nouvelles conventions périscolaires.

Cette convention, précise les modalités de commande et de livraison des repas. Concernant le périscolaire de Bicqueley, elle sera applicable pour les jours scolaires soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Sa durée est valable pour une année scolaire (qui débute le 01/09/2018) et sera renouvelable deux fois par tacite reconduction dans une limite de durée totale de trois ans. Le coût du repas quant à lui est fixé chaque année civile par délibération du comité syndical, conformément au décret 2006-753 du 29/06/2006.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- D'accepter les nouvelles modalités de fourniture et de livraison de repas pour le périscolaire.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

N°050/2018: Péri scolaire: Emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les Communes de moins de 1 000 habitants.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4°;

Le Maire informe que compte tenu de la situation actuelle, de la nécessité de créer deux emplois d'adjoint territorial d'animation de catégorie C à temps non complet à compter du 00/00/0000, pour assurer le service périscolaire.

Un premier emploi pour assurer la restauration périscolaire à raison de 12 heures hebdomadaires annualisée à 9h25 hebdomadaires sur 52 semaines et un second pour assurer la garderie à raison de 3h hebdomadaires annualisée à 2h21 hebdomadaires sur 52 semaines.

Le Maire précise que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent s'il est reconduit, sera pour une durée indéterminée.

Les agents recrutés devront justifier d'une expérience professionnelle similaire. Ils percevront une rémunération mensuelle annualisée, calculée selon la référence du grade d'adjoint territorial d'animation de catégorie C ainsi que le supplément familial de traitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- La création de deux emplois d'adjoint territorial d'animation dans les conditions fixées ci-dessus.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget général.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

N°051/2018: R.H: Proposition d'adhésion au C.N.A.S.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune.

Vu l'art.70 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007 selon lequel, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'art.9 de la loi n°83-634 DU 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu l'art.71 de la loi n°2007-209 DU 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les Communes ;

Vu l'art.25 de la loi n°2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail selon lequel, les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 01/07/1901 relative au contrat d'association.

Après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre pour une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que nos agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense pour la Commune dans la limite compatible avec les possibilités du budget général,

Après avoir pris connaissance de la prestation du Comité Nationale d'Action Sociale (C.N.A.S), association sous la loi 1901 à but non lucratif, créée le 28/07/1967 dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin

de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations, Le Maire propose de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la Commune et à cet effet d'adhérer au C.N.A.S à compter du 01/01/2019, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Il précise que la cotisation payable annuellement correspond au mode de calcul : Nombre d'agent bénéficiaire actifs x Montant (207€ pour 2019) forfaitaire par agent bénéficiaire

Le Maire désigne Mme Andrée DEGRESE en tant que membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la Commune de Biqueley au sein du C.N.A.S. Il conviendra de procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du C.N.A.S d'un délégué agent notamment pour représenter le personnel actif de la Commune de Biqueley et de désigner également un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du C.N.A.S relais de proximité entre le C.N.A.S, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du C.N.A.S auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestions de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour et 3 abstentions) décide:

- L'adhésion au C.N.A.S pour l'ensemble de ses agents actifs.
- De se réserver le droit de ne pas reconduire cette adhésion au vu de l'utilisation qui sera faite par les bénéficiaires.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget général.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

N°052/2018: R.H: C.D.G 54: Renouvellement du contrat mutualisé de la prévoyance avec M.N.T

Le Conseil Municipal:

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Assurances ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU l'avis du comité technique en date du 19 mars 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du C.D.G 54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis du comité technique en date du 11 juin 2018, émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du C.D.G 54 en date du 12 juillet 2018 délibérant sur l'opérateur choisi (M.N.T/V.Y.V);
- VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Couverture des risques proposés sont:

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 0,70%;
- Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : 1,31%;
- Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte retraite » : 1,57%.

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du C.D.G 54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 : Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant : Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP) ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input checked="" type="checkbox"/> euros	13,12 euros
Garantie 2 : <input type="checkbox"/> euros euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/> euros euros

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De reconduire la convention de participation souscrite par le C.D.G 54 à compter du 1^{er} janvier 2019.
- De retenir les garanties suivantes : Risque « incapacité temporaire de travail ».
- De maintenir la prise en charge la totalité de la cotisation (0,70% du salaire brut de l'agent) de l'assurance prévoyance.

N°053/2018: R.H: C.D.G 54: Constitution de la Société Publique Locale "Gestion Locale"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

D'approuvé le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

De préciser qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

De se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Commune de Biqueley à la SPL Gestion Locale,

D'approuver la souscription au capital de la SPL à hauteur de 200 € correspondant à 2 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 200 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

De désigner - M. André FONTANA, Maire, titulaire et - Mme Andrée DEGRESE, 1^{ère} adjointe, suppléante aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

D'autoriser les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

D'approuver que la Commune de Biqueley soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

D'approuver pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

D'autoriser Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la Commune de Biqueley aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la Commune de Biqueley et la SPL

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°054/2018: R.H: C.D.G 54: Proposition d'adhésion au dispositif préalable de médiation.

Le Maire expose à l'assemblée

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018. L'expérimentation débutera au 1^{er} avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service. L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur. Les médiateurs du centre de gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le centre de gestion.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 - Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 - Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire

Le Maire propose à l'assemblée

- d'autoriser l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De ne pas adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire,

N°055/2018: Population: Recensement des citoyens 2019: Nomination d'un coordinateur communal et recrutement d'un agent recenseur.

Le Maire fait part au Conseil Municipal que le recensement de la population Bicquicantoise se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019. À cet effet, il expose la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les enquêtes de recensement et de nommer un coordinateur communal chargé de la préparation et du contrôle de la réalisation des enquêtes de recensement. Le Maire propose de recruter Mme Magali ORTELLI, qui a déjà effectué ces travaux de recensement sur la Commune. Il propose également de nommer Mme Andrée DEGRÈSE, première adjointe au Maire comme coordinateur communal. Le Maire précise que l'agent recenseur percevra une indemnité calculée au nombre de feuilles de logements et de bulletins individuels remplis ainsi que pour chaque séance de formation (deux demi-journées).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- La création d'un poste d'agent recenseur dont la rémunération s'effectuera aux conditions indiquées ci-dessus.
- De nommer Mme Magali ORTELLI, agent recenseur.
- De nommer Mme Andrée DEGRÈSE pour effectuer les tâches de coordinateur communal.

N°056/2018: Elus: Voyage à l'Assemblée Nationale à la rencontre du député M. Dominique POTIER.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonctions et soucieux de la conjoncture actuelle des Communes, le Conseil Municipal va, le 13 décembre prochain, partir à la rencontre du député de notre Territoire, M. Dominique POTIER. L'Assemblée délibérante, aura, à cette occasion, la possibilité de visiter l'Assemblée Nationale. Le Maire propose que la Commune prenne en charge les frais de déplacement des Conseillers Municipaux et de leur conjoint(e) souhaitant aller à la rencontre du député. Il précise que les adjoints et lui-même prendront sur leurs indemnités respectives, la charge leur frais de déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- D'approuver la prise en charge financière des frais de déplacement des Conseillers Municipaux et de leur conjoint.
- De mandater le remboursement de ces frais sur le compte 6532: frais de mission.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente.

N°057/2018: Budget Général 2018: Décision modificative n°4.

Suite aux divers contrôles budgétaires effectués ainsi qu'à la décision modificative n°3, le déficit d'investissement n'est pas couvert par le résultat de fonctionnement pour un montant de 164 418,76€ ce qui entraîne un déséquilibre budgétaire. La décision modificative suivante est nécessaire :

Investissement Recettes :

1068 : + 164 418,76€

021 : - 164 418,76€

Fonctionnement Dépenses :

023 : - 164 418,76€

Recettes :

002 : - 164418,76€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- D'approuver la décision modificative n°4.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente.

N°058/2018: Budget Eau 2018: Décision modificative n°2 et 3.

Suite à un manque de crédits budgétaires et un déséquilibre budgétaire, il convient d'effectuer les décisions modificatives suivantes:

Décision Modificative n°2: Transfert de crédits

Compte 701249 Redevance pour pollution d'origine domestique = + 2 276€

Compte 61523 Réseaux = - 2 276€

Décision Modificative n°3: Rééquilibrage budgétaire

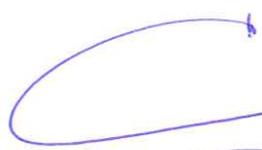
Chapitre 002: +0,98€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- D'approuver la décision modificative n°2 et 3.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22h00.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

  Le Maire,
André FONTANA